



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 06 AVRIL 2023	STATIONNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL
N° d'enregistrement AM / 2023 / 116	ARRÊTE MUNICIPAL Portant interdiction de stationnement route d'Antibes - Travaux de renaturation du Hameau de la Brague – du lundi 10 avril au vendredi 30 juin 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 11 AVR. 2023	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le	
	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la route,*

*Considérant que des travaux de renaturation du Hameau de la Brague auront lieu du lundi 10 avril au vendredi 30 juin 2023,  
Considérant qu'afin de faciliter les rotations de camions lors de ces travaux il convient de réglementer le stationnement sur les deux emplacements réglementés au droit du 216 route d'Antibes,  
Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Dans le cadre des travaux de renaturation du Hameau de la Brague, le stationnement des usagers sera interdit sur les deux emplacements réglementés situés face au 216 route d'Antibes, ainsi que sur le chemin de la Passerelle, du lundi 10 avril au vendredi 30 juin 2023 inclus.

### **ARTICLE 2**

L'interdiction mentionnée précédemment sera matérialisée par des barrières ou de la rubalise sur la portion concernée les jours précédents de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation desdits emplacements.

### **ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La mise en fourrière pourra être prescrite aux frais entiers et exclusifs des contrevenants pour ce qui concerne les infractions au stationnement.

#### **ARTICLE 4**

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service de la Police Municipale et le Responsable du service Voirie, Réseaux et Risques naturels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 5**

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Voirie, Réseaux et Risques majeurs de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du territoire de la Ville de Biot

#### **ARTICLE 6**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.



Fait à Biot, le 06 avril 2023

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA